

LES RELATIONS UNION EUROPEENNE- OTAN

Djibril DIALLO

Lex electronica, vol. 15.3 (printemps/Spring 2011)

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION

II. Les cadres de coopération entre l'Union européenne et l'OTAN

2.1. Le cadre de coopération politique

2.1.1. Le sommet de Prague

2.1.2. La Politique Européenne de Sécurité et de Défense(PESD)

2.1.3. Les arrangement dits « Berlin Plus»

2.1.4. Le Conseil Européen de Bruxelles des 12 et 13 Décembre 2003

2.2. Le cadre de coopération militaire

2.2.1. L'Opération Atalanta en Somalie

2.2.2. L'opération Bouclier Océanique

2.2.3. La Kosovo FORCE en Ex-Yougoslavie

2.2.4. La Force Internationale d'Assistance à la Sécurité (FIAS)

III. Agence Européenne de Défense

3.1. Synthèse

3.2. Les structures de l'Agence européenne de défense

3.2.1. Le chef de l'Agence

3.2.2. Le comité directeur

3.2.3. Le directeur de l'Agence

Lex electronica, vol. 15 n.3 (printemps/Spring 2011)

Droits d'auteur et droits de reproduction. Toutes les demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec (reproduction papier) – (514) 288-1664 – 1(800) 717-2022

3.3. Les missions principales de l'Agence

IV. CONCLUSION

I. Introduction

L'analyse des relations entre l'Union européenne et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord nécessite une démarche chronologique afin de saisir la nature et l'ampleur des relations développées entre les deux institutions. Le contexte historique dans lequel elles ont été créées détermine largement l'objectif visé dans le cadre de cette coopération. Cette coopération s'est développée non seulement dans le temps mais aussi et surtout dans l'espace avec les différents élargissements intervenus depuis leur création respective. Ainsi donc, au lendemain de la deuxième guerre mondiale, l'Europe se trouve profondément divisée par une opposition idéologique et politique de la guerre froide. Face à l'urgence de la reconstruction économique, les pays de l'Europe occidentale conformément aux engagements pris lors de la guerre procèdent à la réduction de leurs effectifs militaires tandis que l'Union Soviétique décide de préserver toute la puissance de ses forces armées. Stupéfaits et inquiets face à cette décision soviétique, les alliés européens et leur partenaires d'Amérique du Nord entament des négociations aboutissant plus tard à la création d'organisations de coopération militaire. La succession d'événements politiques inédites entre 1947 et 1949 accélèrent les choses. Il s'agit notamment des menaces directes et indirectes visant la souveraineté de plusieurs pays européens dont la Norvège, la Grèce et la Turquie, le coup d'état militaire de juin 1948 en Tchécoslovaquie et le blocus de Berlin en Avril de la même année. Face à cette série d'événements politiques, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni signent le 17 Mars 1948 un traité de coopération économique, sociale, culturelle et surtout de légitime défense collective instituant un système d'assistance mutuelle automatique en cas d'agression armée en Europe. Le Danemark, l'Islande, l'Italie, la Norvège et le Portugal sont invités par les puissances signataires à adhérer au «Traité de Bruxelles». Peu après la signature du Traité de Bruxelles, Canadiens,

Lex electronica, vol. 15 n.3 (printemps/Spring 2011)

Droits d'auteur et droits de reproduction. Toutes les demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec (reproduction papier) – (514) 288-1664 – 1(800) 717-2022

Américains et Britanniques entament à Washington des pourparlers sur un traité de défense collective pour la zone de l'Atlantique Nord. Les négociations entre les trois partis aboutissent à la signature le 4 Avril 1949 du «Traité de Washington» qui institue un système de sécurité commune fondé sur un partenariat entre les douze États signataires. Le traité réaffirme le droit naturel des États indépendants à la légitime défense individuelle ou collective conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Les pays membres conviennent de considérer une attaque armée contre l'un d'eux, en Europe ou en Amérique du Nord, comme une attaque contre tous¹. Seulement quatorze mois après la signature du traité de Washington, les occidentaux craignent les visées expansionnistes de l'Union Soviétique suite au déclenchement de la guerre de Corée. Les signataires du Traité de Washington décident de la mise en place d'une structure militaire permanente afin de mieux appliquer leurs engagements en matière de défense commune. Les travaux aboutissent à la création de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou OTAN doté d'un secrétariat général administratif. La réunification allemande en 1990, la disparition du Pacte de Varsovie et l'effondrement de l'Union Soviétique en 1991 suscitent des interrogations sur l'opportunité du maintien d'une alliance militaire. Les opinions sont partagées sur la question. Tout d'abord en Europe, une présence stratégique américaine est souhaitée par les Allemands qui voient en elle, le moyen de rassurer ses voisins quant aux conséquences de la réunification allemande sur leur sécurité. Les États européens les moins puissants estiment que la présence américaine offre une garantie contre la domination d'un ou de plusieurs grands partenaires européens. Du côté américain on prône plutôt une révision des missions assignées à l'OTAN en lui donnant une portée géographique plus large, et en lui assignant une fonction générale de sécurité européenne au-delà de la défense territoriale. C'est justement le programme mis en œuvre par l'OTAN depuis 1990.

Se pose ainsi la question de la poursuite d'une participation nord-américaine à la sécurité européenne et celle de la préservation institutionnelle de l'OTAN. Une politique européenne de défense est-elle envisageable dans le cadre d'une coopération avec

¹ Article 5 du Traité de Washington
Lex electronica, vol. 15 n.3 (printemps/Spring 2011)

l'OTAN? A cette question, je tenterai d'apporter une réponse à travers une analyse du cadre politique et militaire de coopération entre l'Union Européenne et l'OTAN, tout en précisant le rôle de l'Agence Européenne de défense.

II. Les cadres de Coopération entre l'Union Européenne et l'OTAN

L'Union européenne et l'OTAN ont développé depuis des années, un partenariat étroit qui se traduit par une coopération politique et militaire. La question des relations entre les deux institutions a été dominée par des craintes de chevauchement et de divergences entre elles. La secrétaire d'État américaine a alors utilisé les «3D» pour mieux illustrer cette inquiétude qui caractérise les relations entre l'Union européenne et l'OTAN, à savoir : le risque de découplage des actions menées par l'OTAN et l'Union Européenne, le risque du double emploi des capacités militaires et la discrimination à l'encontre de pays membres de l'OTAN mais non intégrés à l'Union européenne telle que la Turquie, l'Albanie et la Croatie.

2.1. Le cadre Politique

Quatre (4) événements politiques majeurs ont joué un rôle important dans la définition et le renforcement d'une politique de coopération entre les deux institutions, en occurrence : le Sommet de Prague, la Politique Européenne de Sécurité et de Défense, les arrangements dits de «Berlin Plus» et le Conseil européen de Bruxelles de 2003.

2.1.1. Le Sommet de Prague de Novembre 2002

Le sommet de Prague s'est tenu dans un contexte historique particulier après les attentats du 11 Septembre 2001. Les États ont réitérés le renforcement de leur coopération en matière de lutte contre le terrorisme tout en évoquant pour la première fois depuis la création de l'OTAN, l'article 5, clause relative à la défense mutuelle, en déclarant que ces attentats constituaient une attaque contre tous les pays membres de l'OTAN. Des mesures concrètes destinées à aider les États-Unis ont rapidement suivies cette expression de solidarité. Au-delà de cette expression de solidarité envers les États-Unis, les chefs d'État

Lex electronica, vol. 15 n.3 (printemps/Spring 2011)

et de Gouvernement des pays membres de l'OTAN et des pays partenaires ont examiné les principaux dossiers concernant la sécurité et la stabilité euro-atlantique. L'Union européenne et l'OTAN partagent en commun des intérêts stratégiques en matière sécuritaire. Leur volonté mutuelle de préservation et de renforcement de ces acquis a été clairement affichée lors de ce sommet. Enfin, les pays membres de l'OTAN se sont déclarés disposés à donner à l'Union Européenne un accès aux moyens et aux capacités de l'OTAN pour des opérations dans lesquelles l'Alliance ne serait pas engagée militairement.

2.1.2. La Politique Européenne de Sécurité et de Défense (PESD)

Une déclaration commune Union Européenne-OTAN a été adoptée en 2002. Cette déclaration ouvre la voie à une coopération politique et militaire plus étroite entre les deux partenaires. Elle énonce les principes politiques de cette coopération et garanti à l'Union européenne, pour ses propres opérations militaires, un accès aux moyens logistiques et de planification de l'OTAN². La Politique Européenne de Sécurité et de Défense se fixe comme objectif, d'ajouter à l'éventail des instruments de l'Union Européenne déjà disponibles pour la gestion des crises et la prévention des conflits, la capacité de conduire des opérations de gestion de crises menées par l'Union européenne y compris des opérations militaires menées sans la participation de l'OTAN. La PESD appuie la politique étrangère et de sécurité de l'Union Européenne. Tout en préservant leur autonomie respective, l'Union européenne et l'OTAN développent un partenariat basé sur la concertation, le dialogue, la coopération et la transparence dans la gestion et la préservation des crises. La PESD prévoit le renforcement du partenariat stratégique entre l'OTAN et l'Union Européenne, et cela dans un esprit de complémentarité et dans le respect de l'autonomie de décision de l'Union et de l'Alliance. Le texte prévoit aussi un soutien de l'Union européenne à l'ONU et à l'Union Africaine pour le maintien de la paix. La France a fait de la politique européenne de sécurité et de défense une priorité de sa présidence au deuxième trimestre de 2008. Elle a soumis à ses partenaires européens,

² Déclaration Union Européenne-OTAN sur la PESD
Lex electronica, vol. 15 n.3 (printemps/Spring 2011)

un programme global fondé sur une démarche cohérente à savoir : une analyse partagée des menaces et des risques à travers la mise à jour de la stratégie européenne de sécurité, un engagement collectif grâce à un accroissement des capacités européennes de défense, la reconnaissance de la nécessité stratégique et économique d'une restructuration de la base industrielle et technologique de défense, le renforcement des partenariats avec l'OTAN et l'ONU, et enfin la responsabilisation accrue de l'Union européenne face aux menaces globales³. Dans le cadre de sa politique de sécurité et de défense, l'Union européenne affiche ses responsabilités en matière de lutte contre le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive, la piraterie maritime, le trafic de drogue et le crime organisé. L'Union européenne et l'OTAN contribue ainsi à la définition d'une approche globale de gestion des crises par la mise en œuvre d'une politique de sécurité et de défense commune dans le cadre d'un partenariat stratégique et privilégié.

2.1.3. Les arrangements dits « Berlin Plus »

Adoptés le 17 Mars 2003, ces arrangements fondent le principe même de coopération de l'Union européenne et de l'OTAN dans le domaine de la gestion des crises en donnant à l'UE un accès aux moyens et capacités collectifs de l'OTAN pour des opérations dirigées par les européens. Ils permettent à l'Alliance de soutenir des opérations initiées par l'Europe dans lesquelles l'OTAN dans son ensemble n'est pas engagé. Les arrangements de Berlin prévoient notamment; un accord de sécurité OTAN-UE portant sur l'échange d'informations classifiées selon des règles de protection réciproque, l'accès de l'UE aux capacités de planification de l'OTAN en vue d'une utilisation effective, la disponibilité de capacité et de moyens communs de l'OTAN telles des unités de communication, et enfin l'intégration de plans de défense existant et de besoins militaires dans le système de l'OTAN de manière à garantir la disponibilité de forces militaire bien équipées et prêtes à agir.

2.1.4. Le Conseil Européen de Bruxelles des 12 et 13 Décembre 2003

³ Programme global présenté par la France et adopté par les chefs d'État et de Gouvernement du Conseil Européen des 11 et 12 Décembre 2008

Lex electronica, vol. 15 n.3 (printemps/Spring 2011)

Ce sommet des chefs d'État et de Gouvernement européens revêt une importance particulière dans la mesure où il apporte des réponses à un certain nombre de questions, en particulier « la nature de la capacité commune de planification de l'UE et de son éventuelle duplication avec les structures de l'OTAN ». Lors de ce sommet, il a été d'une part prévu la création d'une cellule permanente de planification et de conduite des opérations civiles et militaires de l'Union européenne, menées sans recours aux moyens de l'OTAN et placée sous commandement de l'Union européenne. Il s'agit de véritable cellule autonome et distincte des structures de l'OTAN. Par cette décision politique, l'Europe affiche clairement sa volonté d'indépendance vis-à-vis de l'OTAN dans la gestion des crises. L'Union européenne tente par cette décision de se soustraire de la tutelle américaine en prenant en main sa politique sécuritaire en matière de gestion des conflits et de conduite de ses opérations militaires. L'Europe a-t-elle vraiment les moyens de sa politique en matière de défense et de sécurité? A cette question, il existe toute une série de réponses aussi divergentes les unes que les autres.

D'autre part, le Conseil de Bruxelles a décidé de la création d'une cellule européenne au sein de l'état-major de l'OTAN, et cela afin d'améliorer la préparation des opérations de l'Union européenne menées avec les moyens de l'OTAN, dans le cadre des arrangements de «Berlin Plus». Cette décision du Conseil Européen de Bruxelles traduit la volonté de l'Europe d'entretenir et de développer les relations euro-atlantique de sécurité et de défense. Toujours lors de ce Sommet, l'Union européenne se dote d'une Stratégie Européenne de Sécurité (SES) dont l'objectif est de permettre à l'Europe de faire face aux nouvelles formes de menaces sécuritaires tels que le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive, les conflits régionaux, la délinquance des États et le crime organisé. La stratégie de Sécurité de l'Union européenne et le Concept Stratégique de l'OTAN placent ces différentes menaces au top de la liste de sécurité.

2.2. Le cadre de coopération militaire

L'Union européenne et l'OTAN entretiennent des relations dans le domaine militaire. Ce qui se traduit par des opérations menées par l'une ou l'autre organisation avec le soutien

Lex electronica, vol. 15 n.3 (printemps/Spring 2011)

Droits d'auteur et droits de reproduction. Toutes les demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec (reproduction papier) – (514) 288-1664 – 1(800) 717-2022

logistique et matériel de l'autre. Ainsi dans le cadre de la politique européenne de sécurité et de défense, l'Union a lancé pour la première fois, une opération aéronavale au large des côtes de la Somalie. D'autres opérations verront l'intervention côte à côte des deux institutions.

2.2.1. L'opération Atalante

Suite à l'abordage du voilier de luxe français, le Ponant en Avril 2008, les Européens ont décidé de mener une offensive contre la piraterie dans le Golfe d'Aden. Réunis en Conseil à Bruxelles, les ministres des affaires étrangères de l'Union européenne définissent les modalités d'une intervention militaire. Cette réunion aboutira au lancement officiel d'une opération aéronavale commune appelé « Opération Atalante» le 10 Novembre 2008. En tout, huit pays membres de l'Union européenne prendront part à l'opération. Cette opération, qui est la première opération navale de l'Union Européenne, s'inscrit dans le cadre de la Politique Européenne de Sécurité et de Défense (PESD). Au total une dizaine de pays participent à l'opération dont neuf apportent une contribution opérationnelle permanente : les Pays-Bas, l'Espagne, l'Allemagne, la France, la Grèce, l'Italie, la Suède, la Belgique et le Luxembourg⁴. Elle mobilise six navires de guerre et un bon millier de marins déployés le long des côtes somaliennes et dans le Golfe d'Aden. Les effectifs militaires ainsi que les moyens déployés varient selon les besoins de l'opération et selon les disponibilités. Ainsi, le format de la force navale européenne évolue en permanence. L'opération Atalante se fixe trois objectifs majeurs :

1. l'escorte des navires de commerce et de tout navire vulnérable naviguant dans le golfe d'Aden ;
2. la protection des bateaux du Programme Alimentaire Mondiale qui fournit de l'aide humanitaire à la Somalie et ;
3. des opérations de contrôle de zone avec le concours d'avions de patrouille maritime basés à Djibouti.

⁴ EMA, Ministère de la défense
Lex electronica, vol. 15 n.3 (printemps/Spring 2011)

C'est aujourd'hui le déploiement multinational le plus important dans la région. Établi par l'UE dans la corne de l'Afrique, le Centre de sécurité maritime (Maritime Security Centre of the Horn of Africa, MSCHAO) enregistre désormais tous les mouvements des navires dans la région et participe à la planification des opérations en cas d'attaque pirate contre des navires. L'opération Atalante contribue à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes somaliennes. Cette présence militaire européenne contribue considérablement à la réduction du nombre d'acte de piraterie dans le Golfe d'Aden. L'Union n'intervient pas que sur le plan militaire, d'autres programmes dépassent le cadre de la Politique Européenne de Sécurité et de Défense et concerne le soutien politique et diplomatique au processus de paix, l'aide au développement et l'aide humanitaire. Le contrôle politique de l'opération Atalante est exercé par le Conseil européen, à travers le Comité politique et de sécurité (COPS) qui exerce également la direction stratégique. Le comité militaire de l'UE quant à lui assure le suivi de la bonne conduite de l'opération placée sous la responsabilité du commandant de l'opération.

2.2.2 Opération Bouclier Océanique :

Toujours dans le cadre de la lutte contre la piraterie en Somalie, et conformément aux Résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, l'OTAN lance «l'Opération Bouclier Océanique» le 24 Mars 2009 .Face à la recrudescence des activités criminelles dans le Golfe d'Aden et au large de la corne de l'Afrique , l'OTAN s'est vu dans l'obligation de réagir afin de contenir ces actes de piraterie .Cette opération succède à l'Opération Protecteur Allié. Elle se situe dans le cadre de la sécurisation des opérations d'aide humanitaires du PAM (Programme Alimentaire Mondial).L'opération «Océan Shield » diffère des précédentes en ce sens que son mandat est plus large. En plus d'assurer la sécurité maritime dans la région, elle offre aussi aux pays de la région une formation qui leur permettra de développer leur propre capacité de lutte contre les actes

Lex electronica, vol. 15 n.3 (printemps/Spring 2011)

de piraterie. Selon le commandement ⁵; « cette composante de l'opération doit compléter les efforts internationaux en cours et contribuer à établir une sécurité maritime durable au large des cornes de l'Afrique ». La présence militaire de l'OTAN à travers sa force navale dans la région, constitue une mesure dissuasive importante dans la lutte contre la piraterie en Somalie. Tout comme les forces de l'UE, le mandat de l'OTAN consiste à escorter des navires du PAM (Programme Alimentaire Mondial) transportant de l'aide humanitaire à destination de la population somalienne dont 40% dépendent de l'aide alimentaire distribuée par les organismes des Nations Unies. Il faut préciser que cette intervention de l'OTAN dans l'Océan Indien fait suite à la demande du Programme Alimentaire Mondial ainsi que de l'Organisation des Nations Unies afin de mener des opérations contre la piraterie maritime dans la région. Les activités de lutte contre la piraterie menées par l'OTAN, répondent parfaitement aux recommandations contenues dans les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies et complètent les actions entreprises dans ce domaine par d'autres acteurs, dont l'Union européenne. La piraterie mine les efforts humanitaires internationaux déployés en Afrique et met en péril la sécurité de l'un des réseaux maritimes les plus importants et les plus fréquentés au monde, qui constitue la voie d'accès au canal de Suez.

2.2.3. La KFOR en Ex-Yougoslavie

Suite aux nombreuses violations des droits de l'homme, du droit international humanitaire et de la sécurité internationale, l'OTAN décide d'intervenir en Ex-Yougoslavie afin de garantir la paix et la sécurité sur l'ensemble du continent européen. Il s'agissait de ramener la paix entre Albanais et Serbes. Tout comme dans les autres missions, l'OTAN et l'Union européenne œuvrent dans le cadre d'un partenaire militaire pour le retour de la paix en Ex-Yougoslavie à travers la mission KFOR (Kosovo Force). Cette force est dirigée par l'OTAN depuis 1999 tandis que l'Union européenne met des moyens civils à la disposition de la Mission des Nations Unies au Kosovo depuis déjà

⁵ Commandement de l'opération basé à Lisbonne.
Lex electronica, vol. 15 n.3 (printemps/Spring 2011)

plusieurs années. Elle a aussi pris la relève de la composante de la mission de l'ONU. A travers cette mission intitulée «État de droit», l'Union européenne contribue à la promotion de la démocratie et à la construction d'un État de droit fondé sur le respect des valeurs juridiques internationales. EULEX-KOSOVO est la mission civile la plus importante jamais lancée dans le cadre de la politique européenne de sécurité et de défense (PESD). Elle a pour objectif de soutenir les autorités kosovars, plus particulièrement dans les secteurs de la police, de la justice et des douanes pour un retour rapide à l'état de droit. Sur le terrain, s'est développée une coopération étroite entre les deux institutions, les experts de l'OTAN et de l'UE ont souvent travaillé dans la même équipe. Comme dans d'autres missions, la mission du Kosovo a été une belle illustration de la coopération entre l'Union européenne et l'OTAN dans le domaine militaire. La légitimité de cette opération a été remise en cause par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, qui seule a la responsabilité du maintien de la paix dans le monde en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. L'OTAN s'étant justifié en invoquant les Résolutions⁶ 1160 et 1199 de 1998.

2.2.4. La Force Internationale d'Assistance à la Sécurité (FIAS)

La Force Internationale d'Assistance à la Sécurité se situe dans le cadre des efforts plus généraux déployés par la communauté internationale dans la logique d'une approche globale visant à soutenir l'Afghanistan pour sortir de la crise profonde dans laquelle est plongé depuis des années. La FIAS avait pour objectif de créer un environnement pacifique et propice à la mise en place d'institutions démocratiques permettant au gouvernement afghan et aux acteurs internationaux de promouvoir l'État de droit et de reconstruire le pays. Tout comme en Ex-Yougoslavie, l'Union européenne y a lancé une mission «État de droit» intitulée «EUROPOL Afghanistan » en Juin 2007 dans le cadre de la politique européenne de sécurité et de défense. A travers cette mission, l'Union européenne finance des projets civils de reconstruction des provinces afghanes dirigés par l'OTAN et soutient le programme de réforme de la justice. Dirigée par l'OTAN, la

⁶ Résolution 1160 de 1998, impose un embargo sur les armes à l'encontre de l'ex-Yougoslavie
Résolution 1190 de 1998, exige le retrait des troupes du Kosovo.

Lex electronica, vol. 15 n.3 (printemps/Spring 2011)

FIAS offre un cadre de coopération supplémentaire entre celle-ci et l'Union européenne. En effet, l'OTAN et l'Union européenne ont joué un rôle de premier plan pour un retour à la paix et à la stabilité en Afghanistan. Ce qui a permis aux deux institutions, d'approfondir leur politique de coopération mutuelle dans le cadre d'un partenariat concerté.

III. Agence Européenne de Défense

Créée par l'Acte commun de 2004/551/PESC⁷ du Conseil du 12 Juillet 2004, l'Agence Européenne de Défense a pour objectif de développer les capacités de défense de l'Union européenne dans le domaine de la gestion des crises, de promouvoir et de renforcer la coopération européenne en matière d'armement. Elle a aussi pour objectif de renforcer la base industrielle et technologique européenne dans le domaine de la défense, de créer un marché européen concurrentiel des équipements de défense, et de favoriser la recherche scientifique dans le domaine de l'armement. L'Agence européenne de défense joue un rôle important dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique européenne de sécurité et de défense.

3.1. La Synthèse

L'Agence européenne de défense a pour mission d'assister le Conseil et les États membres dans leurs efforts visant à améliorer les capacités de défense de l'Union européenne dans le domaine de la gestion des crises, tout en soutenant la politique européenne de sécurité et de défense. À part le Danemark⁸, tous les pays membres de

⁷ Action Commune : Instrument Juridique propre de la PESC titre V du traité sur l'Union européenne, ce terme désigne une action coordonnée des États membres par laquelle des ressources de toutes natures (ressources humaines, savoir-faire, financement, matériel, etc.) sont mises en œuvre pour atteindre les objectifs concrets retenus par le Conseil, sur la base des orientations générales du Conseil européen. Helene Masson- Fondation pour la recherche stratégique – Juin 2004

Lex electronica, vol. 15 n.3 (printemps/Spring 2011)

Droits d'auteur et droits de reproduction. Toutes les demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec (reproduction papier) – (514) 288-1664 – 1(800) 717-2022

l'Union européenne participent aux activités de l'Agence. Elle est placée sous l'autorité et le contrôle politique du Conseil qui est chargé sur une base annuelle de définir les grandes orientations en relation avec les activités de l'Agence, plus précisément en ce qui concerne le programme de travail, ainsi que le cadre financier de l'Agence. L'Agence a l'obligation de rapporter au Conseil sur une base régulière. Tout comme l'Union européenne, le siège de l'Agence se trouve à Bruxelles.

3.2. Les structures de l'Agence

Trois organes composent la structure de l'Agence : le chef de l'Agence, le Comité directeur et le Directeur.

3.2.1. Le chef de l'Agence :

Le Haut Représentant de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) en la personne de Catherine Ashton est le chef de l'Agence européenne de la défense. Elle est responsable de l'organisation générale et du fonctionnement de l'Agence. Le chef de l'Agence veille au respect des orientations données par le Conseil et veille à l'application par l'Agence, des décisions arrêtées par le comité directeur.

3.2.2. Le Comité directeur :

C'est l'organe de décision de l'Agence. Chacun des 27 pays membres de l'Union européenne est représenté au sein du comité, plus un représentant de la Commission européenne. Le comité se réunit au moins deux (2) fois par an au niveau des Ministres de la défense des pays membres de l'Union européenne ou de leurs représentants. Les réunions du comité sont convoquées et présidées par le chef de l'Agence donc par le haut représentant pour la politique étrangère de l'Union européenne.

⁸ Conformément à l'article 6 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre de décisions et actions de l'UE qui ont des implications en matière de défense.

Lex electronica, vol. 15 n.3 (printemps/Spring 2011)

3.2.3. Le Directeur de l'Agence :

Le directeur est désigné par le comité directeur sous proposition du chef de l'Agence pour une période de trois (3) ans. Son mandat peut être prolongé de deux ans. Chargé de superviser et de coordonner les unités fonctionnelles, le directeur est le chef du personnel de l'Agence.

3.3. Les Missions de l'Agence

Les tâches confiées à l'Agence sont multiples. Comme indiqué plus haut, l'une des missions de l'Agence consiste au développement des capacités de défense de l'Union européenne dans le domaine de la gestion des crises. Pour cela, elle identifie les besoins futurs de l'Union en matière de défense, coordonne la mise en œuvre du plan d'action européen sur les capacités et l'harmonisation des besoins militaires, propose des actions de collaboration dans le domaine opérationnel et fournit des évaluations concernant les priorités financières. Dans le cadre de la promotion et l'amélioration de la coopération européenne dans le domaine de l'armement, l'Agence propose des nouveaux projets multilatéraux, coordonne des programmes existants et gère des programmes spécifiques. L'Agence contribue au renforcement de la base industrielle et technologique européenne dans le domaine de la défense et contribue à la création d'un marché européen des équipements de défense concurrentiel. L'Agence élabore des politiques et des stratégies adéquates en consultation avec la commission de l'industrie, développe et harmonise des règles et réglementations pertinentes. Enfin, l'Agence favorise l'accroissement de l'efficacité de la recherche et de la technologie européenne dans le domaine de la défense et coordonne des activités de recherche visant à répondre aux futurs besoins en matière de capacités de défense, en liaison avec la Commission.

IV. Conclusion

Charles Goerens , ministre luxembourgeois de la Défense de 1999 à 2004 et ancien membre de l'Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale (UEO) qu'il a présidé de

Lex electronica, vol. 15 n.3 (printemps/Spring 2011)

Droits d'auteur et droits de reproduction. Toutes les demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec (reproduction papier) – (514) 288-1664 – 1(800) 717-2022

1987 à 1990, expliquait dans une interview⁹ : «qu'à ses yeux la sécurité européenne ne peut pas se concevoir sans l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)» Cette déclaration du ministre, en elle seule traduit le niveau de dépendance de la politique européenne de défense vis-à-vis de l'OTAN. Malgré la volonté politique des chefs d'État et de Gouvernement d'affranchir l'Europe de la tutelle américaine en matière de sécurité et de défense, force est de constater que l'Union européenne demeure fortement dépendante de l'OTAN en matière de défense et de sécurité. Par conséquent, la politique de sécurité européenne et l'identité européenne de défense contrastent dans le cadre de la coopération entre les deux institutions. Toutefois, l'Europe de la défense n'a cessé de se développer au fil des années au point de permettre à l'Europe de prendre en main sa politique de défense, notamment grâce aux accords de «Berlin Plus» qui autorisent l'usage par l'Union européenne, des moyens et capacités de l'OTAN pour des opérations sans participation Nord-Américaine. Il me paraît aussi important d'évoquer la place singulière qu'occupe la France au sein de l'OTAN, car cette position française est la preuve de l'existence de divergences de point de vue et de conflits d'intérêts qui peuvent émailler les rapports entre les pays membres de l'OTAN. Tout en prenant part à ses activités, la France a décidé un retrait unilatéral de l'Organisation Atlantique en 1966. Ce retrait français répondait à une logique à la fois politique (la détente), stratégique (refus d'intégrer la force de dissuasion) et militaire (volonté de contrôler l'engagement de ses forces dans les opérations militaires de l'OTAN. Cette décision n'a toutefois pas empêché le développement d'une coopération militaire entre la France et la structure intégrée de l'OTAN. Elle participe à l'ensemble des instances de consultation politique de l'OTAN mais ne participe pas au comité des plans de défense¹⁰. Enfin, l'intervention militaire de la coalition en Lybie dont l'OTAN assure le commandement traduit la volonté politique des acteurs européens et nord-américains de promouvoir la démocratie et le respect des droits de l'homme à travers des opérations militaires conjointes.

BIBLIOGRAPHIE

⁹ Charles Goerens, ancien président de l'UEO

¹⁰ Organe compétent pour le commandement de la structure militaire intégrée
Lex electronica, vol. 15 n.3 (printemps/Spring 2011)

L'Europe et la Sécurité collective : Dépasser les Mythes (Éditions Publisud- Henri Burgelin ; Loïc Tribot La Spiere, 2008

Que sais-je? L'OTAN (Jean-Claude Zarka) ,2001

Histoire de l'OTAN (Chalres Zorgbibe), 2006

Site officiel de l'Union Européenne

http://europa.eu/index_fr.htm

Le site officiel de l'OTAN

<http://www.nato.int/bienvenu/home.htm>

La PESD

<http://www.oboulo.com/vision-etats-unis-relations-politique-europeenne-securite-defense-pesd-organisation-97522.html>

Agence européenne de défense

http://europa.eu/agencies/security_agencies/eda/index_fr.htm

Lex electronica, vol. 15 n.3 (printemps/Spring 2011)

Droits d'auteur et droits de reproduction. Toutes les demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec (reproduction papier) – (514) 288-1664 – 1(800) 717-2022